



COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°62/2015

Objet : Arrêté de circulation

Réglementant l'accès aux véhicules à moteur sur le chemin rural n°10 de la Roncière.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté Municipal N°39/2015 Du 9 juin 2015 de la Mairie de Loury.
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n° 10 dénommé chemin de la Roncière, situé entre la rue de l'Hôtel Dieu et le chemin rural dit de Flacy,
- Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural n°10 est de nature à :
 - détériorer les espaces, les paysages, le site;
 - détériorer la chaussée ;
 - compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
 - menacer les espèces animales,
- Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;
- Considérant que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil Général tendant à inscrire certains chemins ruraux au PDIPR, ce qui conduit à encadrer leur fréquentation par des véhicules motorisés ;
- Considérant que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie ;
- Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural n° 10 (lieu-dit climat des Groux).

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines
- pour remplir une mission de service public ou communale,
- pour les Ingénieurs, Techniciens et Agents de l'Etat
- pour les Agents commissionnés et assermentés de l'Office National de la Chasse.
- pour les Forces de l'Ordre et les services de Secours.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à l'entrée de la voie par un panneau de type B7b avec mention sauf ayant droit

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 – Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

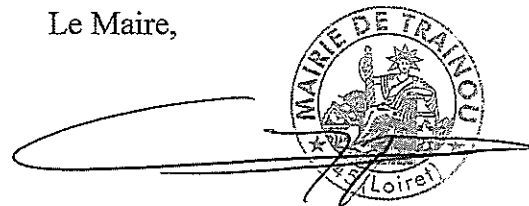
- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié en Mairie. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire de Loury
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Gardes Champêtres de Loury et Traînou.

Fait à Traînou le 09 juin 2015,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON